CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.158 du 24 novembre 1998

A.80.227/XIII-817

En cause : **la Ville de Liège**,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Télécommunications,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

Partie intervenante :

l'Institut belge des services postaux et des télécommunications,
en abrégé **"I.B.P.T."**,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1998 par la ville de Liège, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 14 août 1998 par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (en abrégé

I.B.P.T.) révoquant l'autorisation accordée le 10 novembre 1993 au collège échevinal de la ville de Liège, d'exploiter un réseau de radiocommunications de 3e catégorie de la permanence civile, interdisant en conséquence au collège échevinal de faire fonctionner ce réseau, lui enjoignant de renvoyer immédiatement l'autorisation ministérielle lui accordée, ainsi que quarante-deux licences spéciales pour stations mobiles et portatives accordées dans le cadre de cette autorisation, et lui retirant toutes les fréquences des différentes stations de ce réseau pour les attribuer à d'autres utilisateurs";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 7 octobre 1998 par laquelle l'Institut belge des services postaux et des télécommunications demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes I.

DOYEN et L. MOURLON, loco L. MISSON, avocats, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 juillet 1980, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones autorise le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à établir et à faire fonctionner au profit de son service des foires et marchés un réseau de radiocommunications de troisième catégorie comprenant plusieurs stations mobiles ou portatives.

2. Le 22 juin 1982, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones autorise la ville de Liège à établir et à faire fonctionner à l'hôtel de police un réseau de radiocommunications de sixième catégorie (recherche de personnes) comprenant une station émettrice de base avec antenne et un ou plusieurs récepteurs portatifs. Un amendement à cette autorisation est ensuite délivré le 9 octobre 1985.

3. Le 31 août 1993, le Ministre des Communications et des Entreprises publiques autorise la ville de Liège à établir et à faire fonctionner au 86 de la rue Féronstrée un réseau de radiocommunications de sixième catégorie (recherche de personnes) comprenant une station émettrice de base avec antenne et un ou plusieurs récepteurs portatifs.

4. Le 10 novembre 1993, le Ministre des Communications et des Entreprises publiques autorise le collège des

bourgmestre et échevins de la ville de Liège à établir et à faire fonctionner au bénéfice de sa permanence civile un réseau de radiocommunications de troisième catégorie comprenant quatre stations émettrices de base avec antenne, une station relais et des stations mobiles.

5. Le 12 novembre 1996, l'ingénieur-conseiller du service des licences de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) réclame, par lettre recommandée à la poste, à la ville de Liège le payement des redevances dues pour les autorisations délivrées précédemment (à l'exception de l'autorisation du service foires et marchés) pour ce qui concerne les années 1993 à 1996.

6. Le 11 juin 1997, l'ingénieur-conseiller du service des licences de l'I.B.P.T. réclame, par lettre recommandée à la poste, à la ville de Liège le payement des redevances dues pour les autorisations relatives aux réseaux de radiocommunications de la police, de la permanence civile et du service des foires et marchés, pour ce qui concerne les années 1993 à 1997.

7. Le 14 août 1998, le fonctionnaire délégué du service des licences de l'I.B.P.T. décide, au nom du Ministre des Télécommunications, de révoquer, en application de l'article 16, c, de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées, les quatre autorisations précédemment délivrées pour les réseaux de radiocommunications, informe la ville de Liège qu'elle ne peut plus faire fonctionner lesdits réseaux et demande le renvoi des titres contenant les autorisations ministérielles.

La décision du 14 août 1998 qui révoque l'autorisation accordée le 10 novembre 1993 en ce qui concerne le réseau de radiocommunications de troisième catégorie de la

permanence civile constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 7 octobre 1988, l’Institut belge des services postaux et des télécommunications demande à intervenir dans la procédure en référé; qu’il y a lieu d’accueillir cette requête;

Considérant que la partie requérante soutient que l’exécution immédiate de l’acte attaqué ne lui permettrait plus d’assurer sa mission de sécurité publique (sécurité de la permanence civile) en rendant impossible toute communication à l’intérieur du réseau, ce qui empêcherait les destinataires des messages de réagir et pourrait provoquer d’importants dommages, tant dans son chef que dans celui des usagers des services publics, des pertes de temps considérables et des déplacements inutiles au détriment de la sécurité publique tandis que des brouillages et une perte de "confidentialité" des messages résulteraient également de l’acte attaqué;

Considérant que, du dossier administratif, il appert que la partie requérante est volontairement demeurée en défaut de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires de s’acquitter de la redevance due par les détenteurs d’installations de radiocommunications; que ces abstentions de payer se rapportent à des redevances relatives aux années 1993 à 1998;

Considérant qu’il se dégage également des pièces du dossier administratif que l’I.B.P.T. a rappelé à la partie requérante, le 11 juin 1997, par recommandé postal, que de nombreuses redevances restaient impayées et l’a avertie de la transmission des dossiers au service juridique si les factures n’étaient pas apurées;

Considérant qu’il se déduit de ces éléments que, d’une part, le préjudice vanté est imputable à la partie

requérante elle-même qui s'est abstenue de payer les sommes dues, et, d'autre part, que la partie requérante aurait pu éviter le risque de préjudice allégué en effectuant les payements des montants - du reste peu élevés - exigés par la partie adverse; qu'à supposer qu'elle conteste le payement de ces taxes, il ne lui appartient pas de se faire justice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.